

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 76
LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE

Projet de loi 138

présenté par M. Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 6 décembre 1993

Adopté le 14 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993

Loi modifiée:

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)



CHAPITRE 76

Loi modifiant la Loi de police

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-13,
a. 59, mod.

1. L'article 59 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Limite
différente

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut également, à l'égard de l'officier visé au paragraphe 1° de l'article 43, fixer une limite différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 58. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993.